



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 125/2023/ENV du

7 DEC. 2023

Portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration pour les travaux de création et restauration de 27 mares (plans d'eaux closes) sur les territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON, portés par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00086, déposé le 04 août 2023 par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, relatif aux travaux de création et restauration de 27 mares (plans d'eaux closes) sur les territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 18 septembre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien le 15 novembre 2023, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien adressées par courrier du 23 novembre 2023;

Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux envisagés rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant en conséquence que ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 doit être appliqué ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration d'intérêt général pour assurer la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une convention sera signée entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier de demande et sous les conditions ci-après, les travaux de création et restauration de 27 mares (plans d'eaux closes) sur les territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

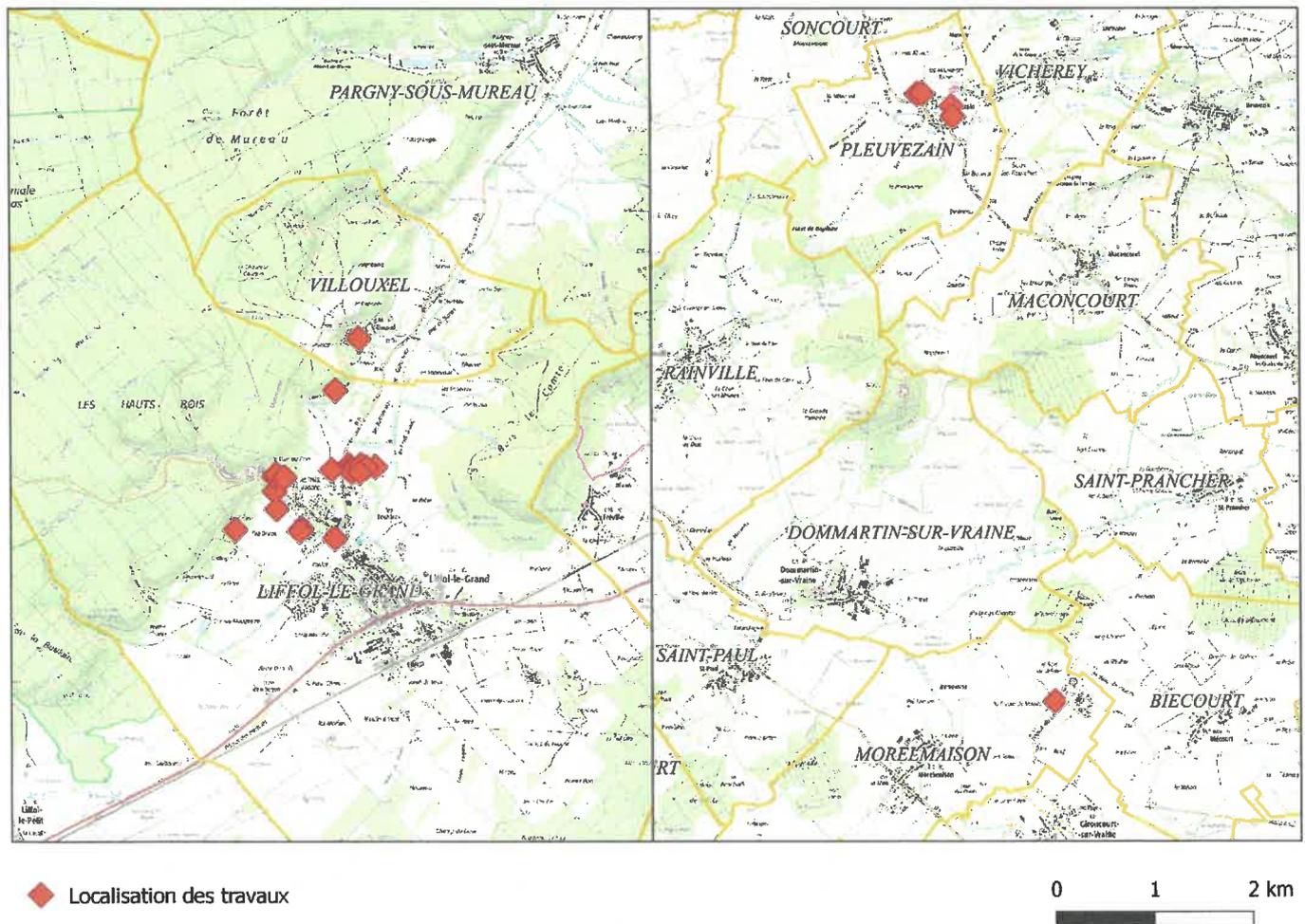
Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les projets se situent sur les masses d'eau de l'Aroffe, la Saônnette et de la Vraine sur le territoire des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON.

Localisation des travaux :



La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexes au présent arrêté. Sont indiqués en annexe 1 : les numéros de parcelles, le nom des communes où le territoire est situé et le nom du(des) propriétaire(s). L'annexe 2 présente un plan avec les parcelles concernées.

Les travaux concernent la création de 9 mares et la restauration de 18 mares, sur les communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON.

CHAPITRE II – Autorisation d’occupation temporaire, au titre de l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892

Article 5 : Objet de l’autorisation d’occupation temporaire

Le pétitionnaire, ainsi que l’ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d’œuvre ou de la maîtrise d’ouvrage des travaux envisagés, définis dans le dossier de déclaration d’intérêt général déposé et faisant l’objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d’intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d’un marché public relatif à l’opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l’exception des maisons d’habitation, pour réaliser les travaux objet de la déclaration d’intérêt général.

Article 6 : Accès et modalités d’application

La présente autorisation d’occupation temporaire est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L’accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d’intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l’assistance du juge du Tribunal d’instance.

CHAPITRE III – Prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l’article R. 214-35 du Code de l’environnement

Article 7 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l’application des prescriptions fixées au titre d’autres législations, ainsi que le contenu de son dossier sauf en cas de contradiction avec une législation.

Les mesures d’évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

7.1 Absence de perte nette de biodiversité

Les travaux devront être compatibles avec l’objectif d’absence de perte nette de biodiversité prévue par l’article L. 163-1 du Code de l’environnement.

7.2 Règlement sanitaire départemental

La création et la restauration des mares est subordonnée au respect du Règlement Sanitaire Département des Vosges, en particulier l’article 92 relatif aux mares et abreuvoirs. À ce titre les nouvelles mares ne pourront être réalisées qu’après autorisation du maire de la commune concernée.

7.3 Périmètres de protection de captage

Les mares doivent satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

12 projets de travaux de mares (création ou restauration : mares n° TVB1, TVB4, TVB7, TVB8, TVB9, TVB10, TVB11, TVB12, TVB13, TVBN1, TVBN2, TVBN3) sont situés dans le périmètre de protection rapproché du forage du Tivoli alimentant la commune de Liffol-le-Grand (Arrêté préfectoral N°2017-1226 du 06 juillet 2017). Ces travaux sont potentiellement soumis à l'obtention d'une dérogation à l'arrêté préfectoral de périmètre de protection. Le pétitionnaire devra formaliser une demande officielle auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur ces 12 projets, afin que soit désigné un hydrogéologue agréé afin d'étudier la faisabilité des projets interdits par l'arrêté de périmètres de protection et leurs modalités de réalisation. La demande de dérogation pour les mares concernées sera à formuler également auprès de l'ARS.

7.4 Lutte contre l'Ambroisie

Le pétitionnaire veillera à ce que l'ambroisie ne se développe pas sur les sites remaniés (accès, déblais, zones terrassées hors d'eau...) conformément à l'article de 6 de l'arrêté Préfectoral N°2018-2071 du 20 juin 2018 obligeant tout propriétaires et gestionnaires de milieux à prévenir la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors des chantiers publics et privés de travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux.

7.5 Sites et sol pollués

La commune de Liffol-le-Grand possède de nombreux sites et sols pollués avec la présence d'anciennes friches industrielles mais également des sites industriels toujours en activité. C'est également le cas sur les communes de Villouxel et Morelmaison. Une vigilance particulière devra être portée sur les lieux d'implantation des mares et la proximité de ces sites. En cas de doute sur la pollution potentielle du sol, des lieux alternatifs d'implantation devront être proposés. Une attention particulière devra être portée sur l'évolution des milieux et de leurs cortèges floristiques et faunistiques afin d'identifier des éventuels impacts. En cas de constat de dysfonctionnement des milieux, des mesures correctives devront être entreprises (comblement des sites, déplacements des mares, dépollution...).

Identification des mares potentiellement concernées par des sites en activité :

Commune	Référence des mares	Nature actuelle des activités situées à proximité
Liffol-Le-Grand	TVB 2 et TVBN 6	Activités d'entreposage et stockage frigorifique ou non et manutention
Liffol-Le-Grand	TVB : 4-7-8-9-10-11-12 et TVBN : 1-2-3	Fabrication de meubles et matelas, imprégnation du bois ou application de peintures et vernis
Villouxel	TVB 15	Fabrication d'objets divers en bois
Morelmaison	TVB 18	Compression, réfrigération de liquides inflammables

7.6 Préservation de l'avifaune

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau de la DDT sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Les travaux de terrassement (creusement, agrandissement, curage) seront réalisés hors des périodes de reproduction et de présence des amphibiens, c'est-à-dire de mi-septembre à mi-février. Ces travaux devront être impérativement achevés avant le 1^{er} mars.

Article 8 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre, à défaut, des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin et véhicule intervenant sur site.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables érosion de berges...).

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux.**

Article 11 : Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 12 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même code au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 13 : Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents de la DDT chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL ET MORELMAISON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'ouest vosgien, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le **7 DEC. 2023**

La Préfète

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

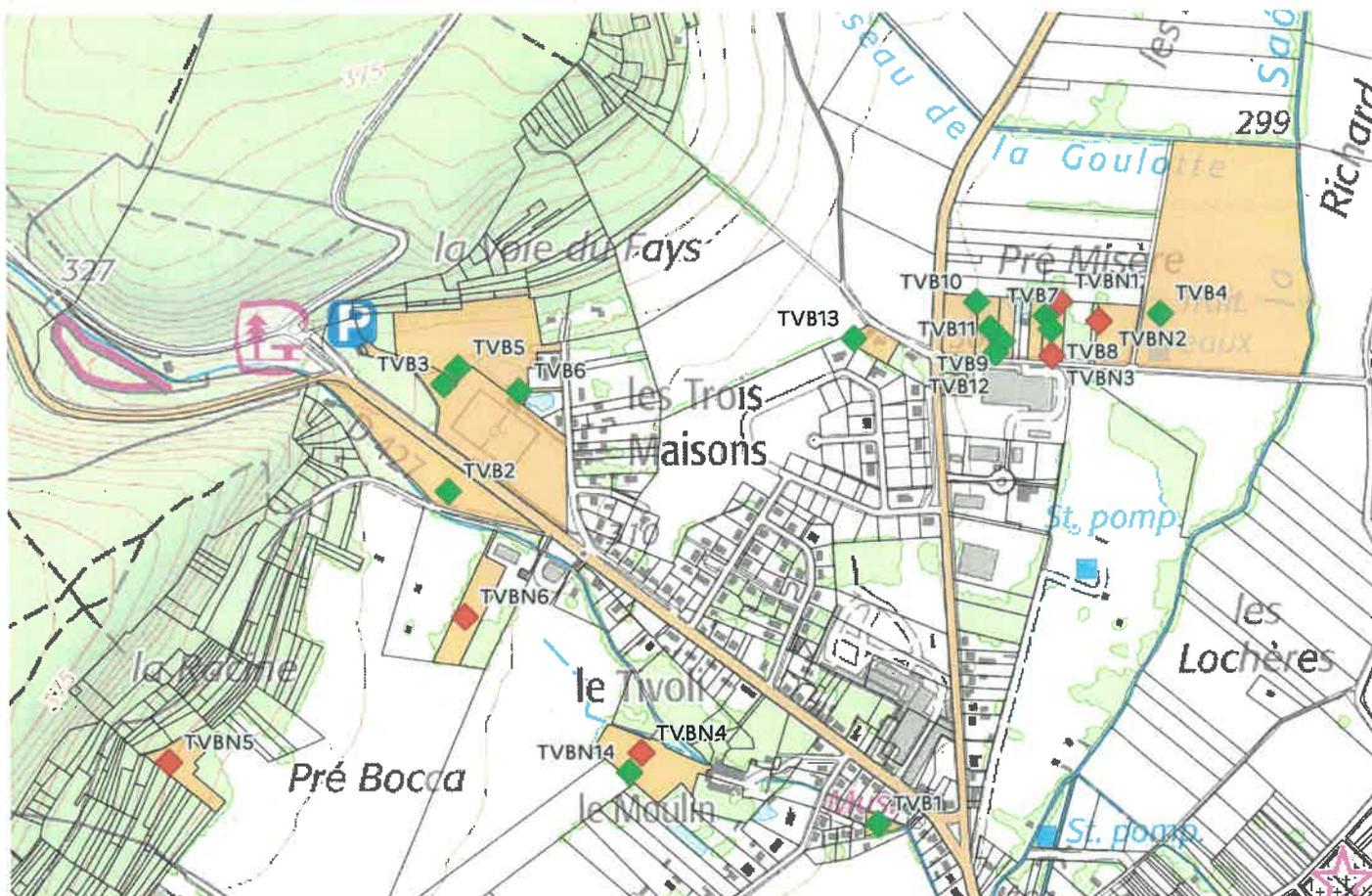
ANNEXE 1 :

Liste des parcelles et des propriétaires concernés par le programme de travaux

N° MARE	SECTION	NUMÉRO	COMMUNE	NOM PROPRIÉTAIRE
TVB1	AM	53	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB2	AA	18	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB3	AA	22	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB4	ZE	40	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB5	AA	24	LIFFOL-LE-GRAND	M. DENIAU / JOEL REMI
TVB6	AA	24	LIFFOL-LE-GRAND	M. DENIAU / JOEL REMI
TVB7	ZE	35	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVB8	ZE	35	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVB9	ZE	31	LIFFOL-LE-GRAND	SCI SAINT VINCENT
TVB10	ZE	29	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVB11	ZE	30	LIFFOL-LE-GRAND	SCI SAINT VINCENT
TVB12	ZE	30	LIFFOL-LE-GRAND	SCI SAINT VINCENT
TVB13	AB	01	LIFFOL-LE-GRAND	MME. DUFFOUR
TVB14	AM	29	LIFFOL-LE-GRAND	M. BOUCHENARD / CEDRIC
TVB15	B	821	VILLOUXEL	COMMUNE
TVB16	ZD	65	PLEUVEZAIN	LES JARDINS DE LA ROCHE DE CHARME
TVB17	AA	104	PLEUVEZAIN	M. BEZY / MAXIME ANDRE ROBERT
TVB18	ZC	02	MORELMAISON	GRT GAZ / M. MORLOT
TVBN1	ZE	36	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVBN2	ZE	39	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVBN3	ZE	36	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVBN4	AM	29	LIFFOL-LE-GRAND	M. BOUCHENARD / CEDRIC
TVBN5	OE	563	LIFFOL-LE-GRAND	SOCIETE LA RACINE
TVBN6	ZC	89	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARTIN / ADRIEN
TVBN7	F	418	LIFFOL-LE-GRAND	M. PIERSON / PATRICK MAURICE
TVBN8	AA	7	PLEUVEZAIN	MME. HUBLLOT / LAURENCE ROSE YVETTE
TVBN9	ZD	65	PLEUVEZAIN	LES JARDINS DE LA ROCHE DE CHARME

ANNEXE 2 :
Plan parcellaire des parcelles concernées

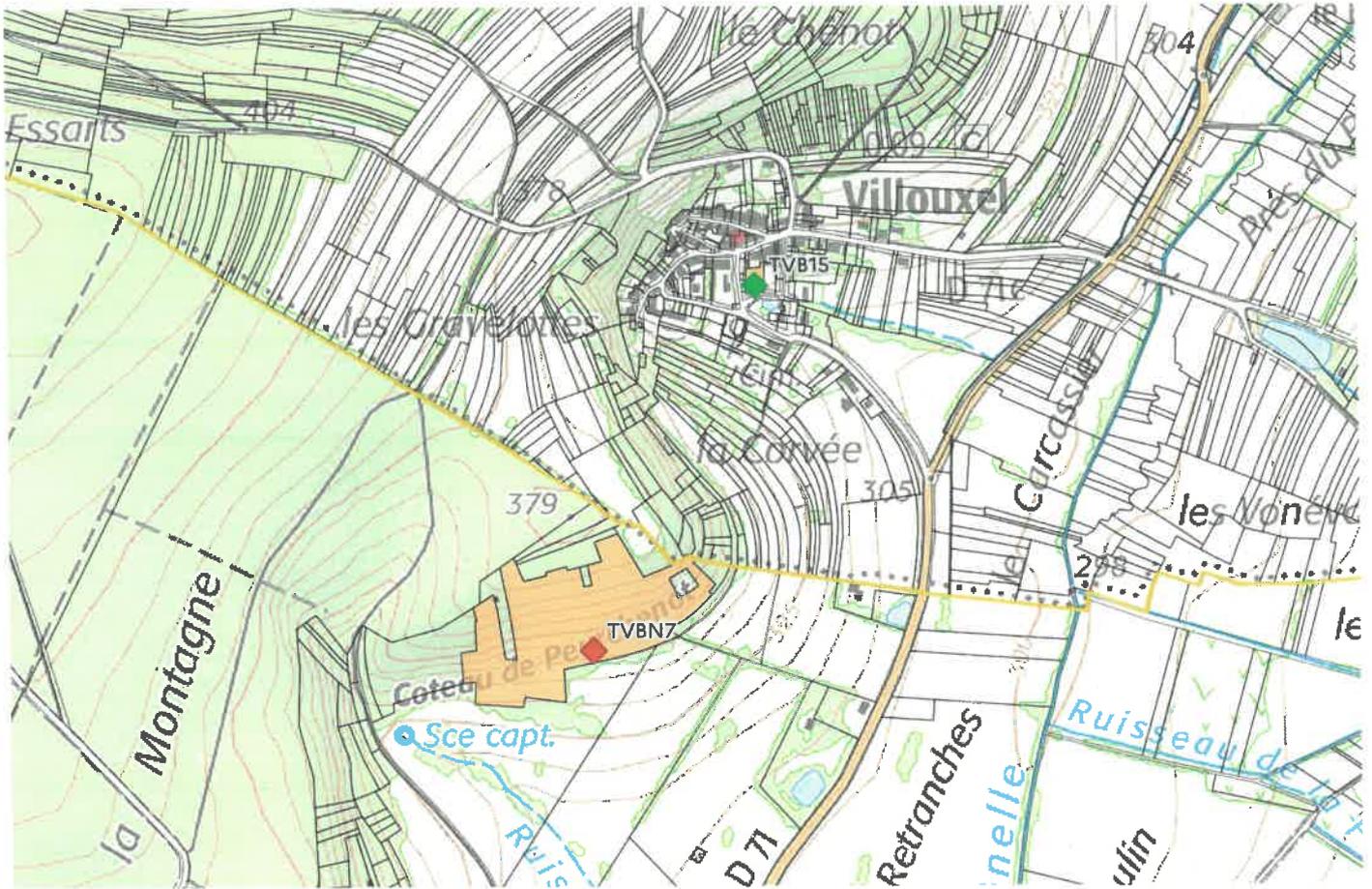
LIFFOL-LE-GRAND



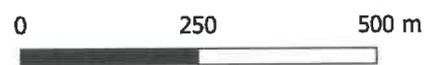
- Nature des travaux
- ◆ Création
 - ◆ Restauration
 - Parcelles concernées



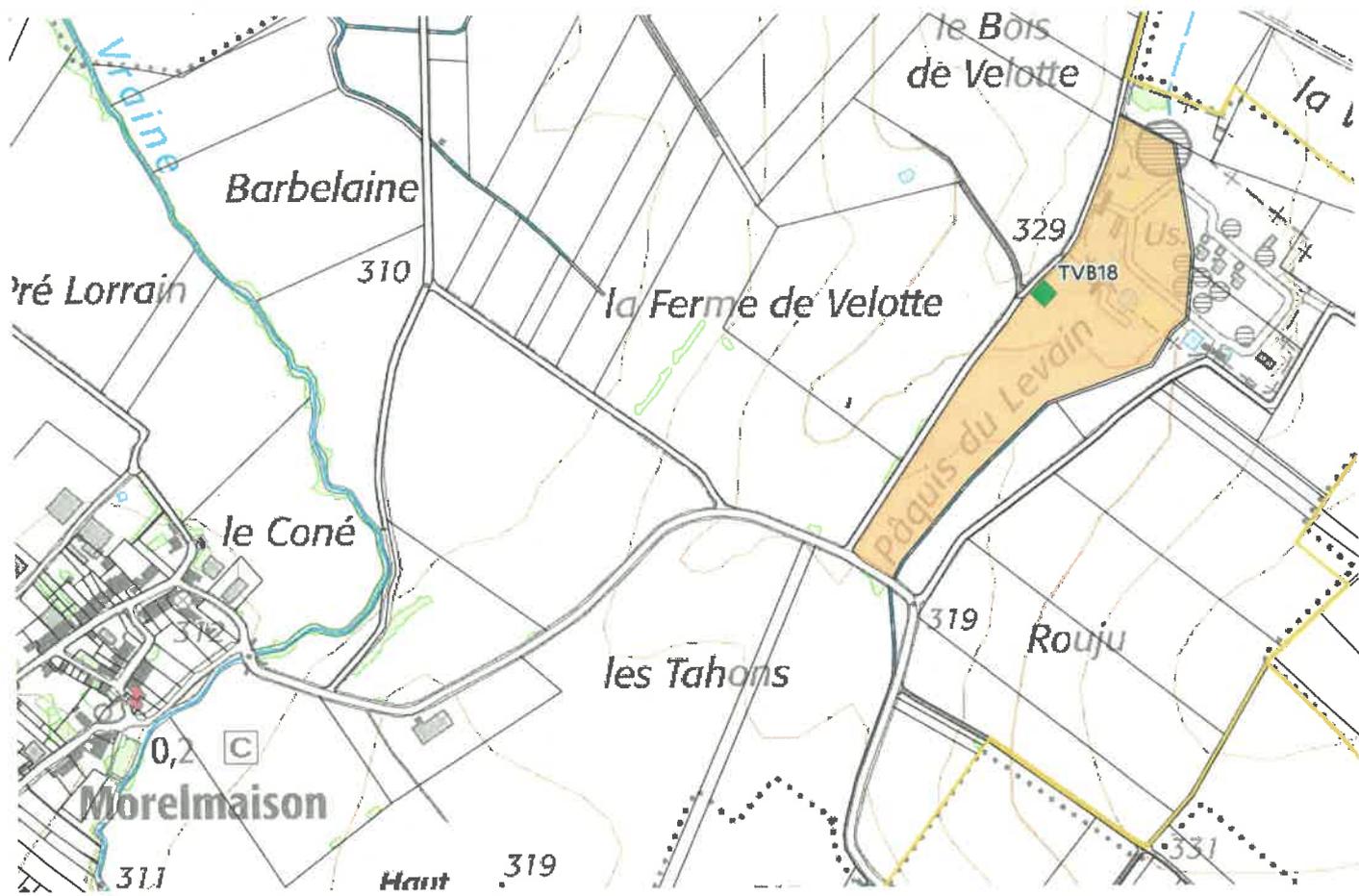
LIFFOL-LE-GRAND / VILLOUXEL



- Nature des travaux
- ◆ Création
 - ◆ Restauration
 - Parcelles concernées



MORELMAISON



Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées



